

LOI 68 - REVENDICATION OU CONCESSION DE LEVÉES

Selon ces Lois, une formulation ou une action constituant une revendication ou une concession de levées doit se rapporter à d'autres levées que celle en cours. Si la formulation ou l'action concerne uniquement le gain ou la perte d'une levée incomplète en train de se jouer, le jeu continue normalement ; les cartes exposées ou révélées par un joueur de la défense ne deviennent pas des cartes pénalisées, mais les Lois 16 et 57A peuvent s'appliquer.

A. Définition de la revendication

Toute formulation par le déclarant ou un joueur de la défense indiquant que son camp gagnera un certain nombre de levées est une revendication de ces levées. Un joueur revendique aussi quand il suggère que le jeu soit écourté ou quand il montre ses cartes (à moins qu'il n'ait manifestement pas l'intention de revendiquer – par exemple si le déclarant expose ses cartes après une entame hors tour, la Loi 54, et non cette Loi, s'applique).

B. Définition de la concession

1. Toute formulation par le déclarant ou un joueur de la défense indiquant que son camp perdra un certain nombre de levées est une concession de ces levées. Une revendication d'un certain nombre de levées est une concession des levées restantes, s'il y en a. Un joueur concède toutes les levées restantes quand il abandonne sa main.

2. Indépendamment de B1, si un joueur de la défense tente de concéder une ou plusieurs levées et que son partenaire y fait immédiatement objection, aucune concession ni revendication n'a eu lieu.

Il se peut qu'il y ait une information non autorisée, l'arbitre devrait donc être appelé immédiatement. Le jeu continue. Aucune carte exposée dans ces conditions par un joueur de la défense n'est pénalisée mais la Loi 16C s'applique à toute information résultant de cette exposition ; l'utilisation de telles informations n'est pas autorisée pour le partenaire du joueur de la défense qui a exposé une ou des cartes.

C. Éclaircissement exigé

Une revendication devrait être accompagnée immédiatement d'un exposé indiquant clairement la ligne de jeu ou de défense grâce à laquelle le joueur qui revendique se propose de gagner les levées revendiquées, de même que l'ordre dans lequel les cartes seront jouées. Le joueur faisant la revendication ou la concession montre sa main.

D. Le jeu est interrompu

Après n'importe quelle revendication ou concession, le jeu est interrompu.

1. Si la revendication ou la concession est agréée, la Loi 69 s'applique.

2. Si elle est contestée par n'importe quel joueur (le mort compris) soit :

(a) l'arbitre peut être appelé immédiatement et aucune action ne doit être entreprise avant son arrivée, la Loi 70 s'applique ;

(b) à la demande du camp ne revendiquant ni ne concédant, le jeu peut continuer, mais :

(i) il faut alors que les quatre joueurs soient d'accord, sinon l'arbitre est appelé et il procède alors comme en (a) ci-dessus,

- (ii) la revendication ou la concession préalable est alors nulle et non soumise à jugement. Les Lois 16 et 50 ne s'appliquent pas et le score obtenu par la suite sera maintenu.

LOI 69 - CONSENTEMENT À UNE REVENDICATION OU CONCESSION

A. Quand le consentement est donné

Le consentement est donné quand un camp admet la revendication ou la concession faite par un adversaire, et n'y élève aucune objection avant d'avoir fait une déclaration à la donne suivante ou avant que le tour ne soit terminé, selon ce qui intervient en premier.

L'étui est marqué comme si les levées revendiquées ou concédées avaient été gagnées ou perdues en jouant.

B. Consentement retiré

Le consentement à une revendication ou à une concession peut être retiré pendant la période de correction définie par la Loi 79C si :

1. un joueur a consenti la perte d'une levée que son camp a en fait gagnée ;
2. un joueur a consenti la perte d'une levée que son camp aurait vraisemblablement gagnée si le jeu avait continué.

La marque de l'étui est corrigée en attribuant cette levée au camp qui l'avait concédée.

LOI 70 - REVENDICATION OU CONCESSION CONTESTÉE

A. Objectif général

Suite à une revendication ou une concession contestée, l'arbitre décide aussi équitablement que possible pour les deux camps, mais tout point douteux concernant une revendication sera résolu contre le joueur qui a revendiqué.

L'arbitre procède comme suit :

B. Répétition des explications

1. L'arbitre demande au joueur qui a revendiqué de répéter les explications données au moment de sa revendication.
2. Puis l'arbitre entend les objections des adversaires (mais sans pour autant qu'elles soient les seules à être prises en compte).
3. L'arbitre peut demander aux joueurs d'exposer leurs cartes restantes face visible sur la table.

C. Il reste de l'atout

Quand il reste au moins un atout chez l'adversaire, l'arbitre attribue une ou plusieurs levées aux adversaires si :

1. le joueur qui revendique n'a pas mentionné cet atout et,
2. il y a la moindre probabilité que le joueur, au moment de sa revendication, ignorait qu'il restait un atout chez l'adversaire et,
3. une levée aurait pu être perdue à cause de cet atout par n'importe quel jeu normal²¹.

D. Arbitrage

1. L'arbitre n'acceptera du joueur qui revendique aucune ligne de jeu favorable non contenue dans les explications initiales s'il y a une autre ligne de jeu normale²¹ moins favorable.
2. L'arbitre n'acceptera aucune partie de la revendication d'un joueur de la défense dépendant du choix, par son partenaire, d'un jeu particulier parmi d'autres possibilités normales²² de jeu.

E. Ligne de jeu non formulée

1. L'arbitre n'acceptera du joueur qui revendique aucune ligne de jeu non formulée dont le succès dépend de trouver, chez un adversaire plutôt que chez l'autre, une carte particulière, à moins :
 - que l'adversaire n'ait pas fourni dans cette couleur avant la revendication ou
 - que l'adversaire ne fournisse pas ultérieurement dans cette couleur sur n'importe quelle ligne de jeu normale²¹.

²¹ Dans le cadre des Lois 70 et 71, "normal" inclut un jeu qui serait négligent ou inférieur pour la classe du joueur concerné.

²² Dans le cadre des Lois 70 et 71, "normal" inclut un jeu qui serait négligent ou inférieur pour la classe du joueur concerné.

2. L'Organisme Responsable peut spécifier* un ordre (par exemple « de la plus forte à la plus petite ») dans lequel l'arbitre considérera qu'une couleur est jouée s'il n'a pas été précisé lors de la revendication (mais toujours soumis à toute autre exigence de cette Loi).

LOI 71 - CONCESSION ANNULÉE

Une fois faite, une concession doit être maintenue, sauf si dans la période de correction établie conformément à la Loi 79C :

A. un joueur a concédé une levée que son camp avait en fait gagnée ou

B. un joueur a concédé une levée qui ne pouvait être perdue par aucun jeu normal²¹ des cartes restantes.

L'arbitre doit alors l'annuler et la marque de l'étui est corrigée en attribuant cette levée au camp qui l'avait concédée.

* Aucun ordre n'est spécifié par la FFB.